

## Décision du Tribunal administratif n° 1700192 du 09 janvier 2018

### Tribunal administratif de Polynésie française

Vu les procédures suivantes :

I°) Par une requête enregistrée le 11 mai 2017 sous le n° 1700192, présentée par Me Guilloux, avocat, M. Mickaël F. demande au tribunal :

1°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 5 769 342 F CFP qu'il estime lui être due en rémunération de ses fonctions de conseiller du haut conseil de la Polynésie française pour la période du 29 août 2013 au 25 avril 2014, assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 mai 2014, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française une somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que sa créance trouve son fondement dans son contrat du 26 février 2014 et dans l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2014 ;

Par des mémoires en défense enregistrés les 20 et 27 octobre 2017, la Polynésie française conclut à titre principal au rejet de la requête, et à titre subsidiaire à ce que l'indemnité soit fixée à la somme de 3 458 779 F CFP.

Elle soutient que :

- la requête, enregistrée plus de deux mois après la naissance d'une décision implicite de rejet de la demande préalable reçue le 20 octobre 2016, est irrecevable ; A titre subsidiaire :
- le contrat du 26 février 2014 est nul et n'a pas pu créer d'obligations entre les parties dès lors que ses signataires n'avaient pas la qualité d'ordonnateur, qu'il ne comporte pas le visa du contrôleur des dépenses engagées, que le cumul de la profession d'avocat et de membre du haut conseil de la Polynésie française ne paraît pas possible, et que le consentement de la Polynésie française fait défaut en l'absence de signature du vice-président ayant la qualité d'ordonnateur ;
- l'arrêté du 21 juillet 2014 n'avait pas pour objet la régularisation des indemnités non perçues pour la période du 29 août 2013 au 25 avril 2014 ;
- les indemnités réclamées ne pouvaient être payées en l'absence d'états de présence établis par le président du haut conseil ;
- la somme due pour le service à temps partiel de M. F. du 29 août 2013 au 25 avril 2014 s'élève à 3 458 779 F CFP.

Par un mémoire enregistré le 10 décembre 2017, présenté par Me Guilloux, M. F. s'est désisté de l'ensemble des conclusions de sa requête.

II°) Par une requête enregistrée le 17 juillet 2017 sous le n° 1700265 et des mémoires enregistrés les 30 novembre et 8 décembre 2017, présentés par Me Guilloux, M. Mickaël F. demande au tribunal :

1°) à titre principal, de condamner la Polynésie française à exécuter l'article 1er de l'arrêté n° 457 PR du 21 juillet 2014, et à titre subsidiaire, de la condamner à lui verser une indemnité de 5 769 342 F CFP ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française une somme de 180 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a droit à la rémunération prévue par son contrat et par l'arrêté du 21 avril 2014 ;
- la Polynésie française est tenue d'exécuter l'arrêté du 21 avril 2014 qui a créé des droits à son bénéfice dès lors qu'il n'a pas été retiré dans le délai de quatre mois à compter de son édiction ; compte tenu du service fait, la responsabilité de la Polynésie française est engagée ; la promesse de l'administration a été formalisée par deux écrits et un contrat ; son préjudice s'élève à 5 769 342 F CFP ;
- il a été rapporteur de 28 avis du haut conseil de septembre 2013 à décembre 2014, ce qui le plaçait à hauteur du rendement de ses collègues exerçant à temps plein ; l'absence de paiement de la rémunération qui lui est due procurerait à la Polynésie française un enrichissement sans cause.

Par des mémoires en défense enregistrés les 20 et 27 octobre et le 7 décembre 2017, la Polynésie française conclut à titre principal au rejet de la requête, et à titre subsidiaire à ce que l'indemnité soit fixée à la somme de 3 458 779 F CFP.

Elle soutient que :

- la présente requête, fondée sur l'inexécution du contrat du 26 février 2014 et de l'arrêté du 21 juillet 2014, a le même objet que la requête n° 1700192 et ne se fonde pas sur une circonstance nouvelle, de sorte qu'elle est irrecevable ; A titre subsidiaire :
- le contrat du 26 février 2014 est nul et n'a pas pu créer d'obligations entre les parties dès lors que ses signataires n'avaient pas la qualité d'ordonnateur, qu'il ne comporte pas le visa du contrôleur des dépenses engagées, que le cumul de la profession d'avocat et de membre du haut conseil de la Polynésie française ne paraît pas possible, et que le consentement de la Polynésie française fait défaut en l'absence de signature du vice-président ayant la qualité d'ordonnateur ;
- l'arrêté du 21 juillet 2014 n'avait pas pour objet la régularisation des indemnités non perçues pour la période du 29 août 2013 au 25 avril 2014 ;
- les indemnités réclamées ne pouvaient être payées en l'absence d'états de présence établis par le président du haut conseil ;
- la somme due pour le service à temps partiel de M. F. du 29 août 2013 au 25 avril 2014 s'élève à 3 458 779 F CFP.

Le mémoire présenté pour M. F., enregistré le 11 décembre 2017, postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue trois jours francs avant la date de l'audience (article R. 613-2 du code de justice administrative), n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Meyer, rapporteure,
- les conclusions de M. Retterer, rapporteur public,

- et les observations de M. F..

Une note en délibéré présentée pour M. F. par Me Guilloux a été enregistrée le 13 décembre 2017.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes nos 1700192 et 1700265 présentées pour M. F. présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la requête n° 1700192 :

2.

Par un mémoire enregistré le 10 décembre 2017, M. F. s'est désisté de l'ensemble des conclusions de sa requête. Ce désistement d'instance est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

Sur la requête n° 1700265 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

3. Aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. / (...). » Il découle des exigences attachées au respect du droit constitutionnel au recours une règle générale de procédure selon laquelle, en l'absence de texte réglant les effets du silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande, un tel silence vaut décision de rejet susceptible de recours (Avis CE 23 octobre 2017 n° 411260, B).

4. En faisant valoir que la présente requête a le même objet que la précédente et ne se fonde pas sur une circonstance nouvelle, la Polynésie française doit être regardée comme invoquant le caractère confirmatif de ses décisions de rejet des demandes présentées par M. F. le 15 mai 2017. Une première demande préalable de M. F., tendant à la rémunération de ses fonctions de conseiller au haut conseil de la Polynésie française pour la période du 21 août 2013 au 17 avril 2014, a été notifiée le 20 octobre 2016. En l'absence de textes réglant ses effets, le silence de l'administration a fait naître une décision implicite de rejet le 20 décembre suivant, qui a été attaquée par la requête n° 1700192 dont le requérant s'est désisté le 10 décembre 2017. Dans cette première demande, M. F. sollicitait le versement de l'indemnité mensuelle de conseiller du haut conseil de la Polynésie française pour la période du 21 août 2013 au 17 avril 2014, en se prévalant des termes de son contrat du 26 février 2014 relatifs à la régularisation de sa rémunération pour la période antérieure à son entrée en vigueur, ainsi que de l'arrêté du 21 juillet 2014, non exécuté, par lequel la Polynésie française semble avoir tenté de lui attribuer cette régularisation « au titre du service fait » en la rapportant à la période erronée du 26 avril au 31 décembre 2014. Par la requête n° 1700265, M. F. saisit le tribunal du rejet implicite des deux demandes du 15 mai 2017 sollicitant le versement de la même rémunération pour la même période, l'une au titre de l'exécution de l'arrêté du 21 juillet 2014, l'autre en invoquant les termes du contrat du 26 février 2014 et de l'arrêté du 21 juillet 2014, qualifiés de promesses non tenues. Ces demandes, qui

avaient le même objet que la précédente et ne reposaient pas sur une cause juridique distincte, n'ont pu donner lieu qu'à des décisions confirmatives. Par suite, la Polynésie française est fondée à opposer l'irrecevabilité des conclusions de la requête n° 1700265.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. M. F., qui est la partie perdante, n'est pas fondé à demander qu'une somme soit mise à la charge de la Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de M. Mickaël F. dans l'instance n° 1700192.

Article 2 : La requête n° 1700265 de M. Mickaël F. est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Mickaël F. et à la Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Tallec, président, Mme Meyer, première conseillère, Mme Zuccarello, première conseillère.

Lu en audience publique le 9 janvier 2018.

La greffière,

D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition Un greffier,